

## Contribution n°7 aux Etats généraux de la Justice : Repenser les grands axes de la procédure pénale

La procédure pénale, qui va de la constatation de l'infraction à l'exécution du jugement et de la peine est devenue une matière complexe et confuse. Les empilements législatifs successifs, bien souvent pris à chaud, en réponse à des affaires médiatiques ; et les modifications parcellaires de la procédure ont amplifié un phénomène qui accable notre justice pénale depuis des décennies.

Il ne fait aucun doute aujourd'hui que les mécanismes de la justice pénale sont difficilement appréhendables, accessibles et compréhensibles non seulement pour le justiciable mais aussi les différents professionnels de la justice.

### **La réaffirmation des principes directeurs de la procédure pénale**

**S'il est indispensable de rendre la procédure pénale plus claire et plus lisible cela ne doit pas se faire au détriment des principes fondamentaux auxquels la CGT IP est particulièrement attachée : principe de séparation des pouvoirs, principe d'égalité d'accès à /devant la justice, individualisation de la peine pour ne citer qu'eux ...**

En effet les modalités de prononcé mais aussi d'exécution, d'application de la sanction conditionnent l'efficacité et le sens de la peine dans sa dimension d'amendement et de (ré)insertion sociale des personnes condamnées.

**La CGT IP revendique un l'accès au droit effectif (et à un avocat) pour les justiciables dès le commencement de la procédure et jusqu'à l'exécution de la peine.** Le-la justiciable doit pouvoir à tout moment être accompagné-e et se voir expliquer aussi bien la loi qui lui est appliquée que les procédures auxquelles il-elle est soumis-e (parcours judiciaire, délais de jugement, délais de recours...).

Cet accès à un conseil et à un accompagnement de qualité égal, seul garant d'une compréhension optimale de la justice, doit être rendu possible pour tou-te-s et ne doit pas être conditionné par les moyens ou la renommée des personnes. A ce titre le recours à l'aide juridictionnelle doit être généralisé et facilité et son montant doit être revalorisé afin que **la justice de classe ne soit plus être permise.**

**Il est impératif de remettre du débat contradictoire à tous les stades de la procédure, de la collégialité et de la publicité dans la prise de décision** afin de permettre au justiciable de se sentir impliqué, acteur de la procédure et de ne plus avoir le sentiment d'uniquement la subir. La justice ne peut être rendue en catimini au risque d'éloigner le-la justiciable.

**Les procédures simplifiées bien trop souvent louées pour leur présumée simplicité et leur rapidité d'exécution, ne répondent en réalité qu'à une question de gestion de flux. Ces procédures expéditives et rapides sont peu conciliables avec l'exigence d'accessibilité (tant le-la justiciable n'a que peu le temps et les moyens d'appréhender ce qui se joue) ou encore de personnalisation de la peine.** Si la pratique de la « condamnation négociée » s'entend dans une recherche de rapidité, qui soit dit en passant n'est pas gage d'efficacité, la justice ne saurait se plier à cette seule contrainte de temps.

La simplification de la procédure pénale n'est pas une question de temps à limiter ou d'économie des moyens. Elle doit pouvoir se réaliser en remettant du lien, de la proximité, du sens auprès des justiciables.

**La simplification de la procédure passe aussi par la limitation du nombre de voies de jugement et la fin de l'empilement des procédures :** Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC), Comparution

Immédiate, ajournement avec mise à l'épreuve... **mais aussi par un prononcé de peine effectivement individualisé et adapté à la situation de la personne.**

Le-la justiciable doit être jugé-e, déclaré-e (ou non) coupable et avant le prononcé de sa condamnation et la forme qu'elle revêtira, être systématiquement rencontré-e par un juge d'application des peines et suivi-e sur une période de quelques mois par le SPIP qui pourra alors proposer la peine la plus adaptée à sa situation, cet avis liant alors la juridiction de jugement. Il s'agit d'aller au bout du principe de la césure du procès pénal.

Le recours à l'ajournement avec mise à l'épreuve doit être réinvesti par les magistrats. Cette décision ne peut que favoriser la réhabilitation et parvenir à amender les personnes qui en font l'objet. Dépoussiérer cette procédure permettrait en outre une action de réparation et de prévention au plus près des auteur-e-s, des victimes et dans un temps très court. Cette proximité est un gage de compréhension par toutes les parties.

### **La réaffirmation du rôle et des missions de chacun des acteur-ric-e-s de la procédure**

Depuis de nombreuses années, cette multiplication des procédures et cette inflation législative ont induit un brouillage du rôle de chacun-e, un morcellement des missions et des compétences qui ne peuvent que renforcer le sentiment de confusion, de complexité des justiciables vis-à-vis de la justice. **Ce n'est qu'en réaffirmant les prérogatives de chacun-e, que la procédure pénale gagnera en clarté et en lisibilité.**

Ainsi les magistrat-e-s du parquet doivent rester la seule autorité investie du pouvoir d'engager les poursuites, comme ils-elles doivent avoir la charge d'encadrer et diriger les enquêtes. Le rôle et le lien du parquet avec l'autorité politique doivent faire l'objet d'un profond réaménagement afin notamment de se mettre en conformité avec le droit européen et de garantir une justice objectivement indépendante du pouvoir politique.

Si les rapports d'inspection de l'Inspection Générale de la Justice suite aux féminicides dramatiques au cours de l'année 2021 ont conduit à préconiser un renforcement de collaboration entre les forces de sécurité intérieure et la justice et plus particulièrement avec le SPIP, cette collaboration ne peut et ne doit pas se faire à n'importe quel prix. Elle doit d'une part nécessairement se faire par l'intermédiaire d'un magistrat seul garant des droits des citoyen-ne-s et seul maître d'œuvre de la procédure.

D'autre part, pour la CGT IP, il est indispensable que les prérogatives des SPIP d'un côté et des forces de sécurité de l'autre soient clairement réaffirmées et rigoureusement protégées. Les SPIP ne peuvent s'y substituer et être alors considérés comme des lieux où exercent des forces de sécurité ou des officier-e-s de renseignement et ne peuvent davantage devenir des lieux d'arrestation. Ce n'est pas le sens ni de leur création ni de leur intervention.

Les juges des libertés et de la détention doivent encadrer très strictement les atteintes aux libertés d'aller et venir. La liberté doit rester le principe et le recours à l'incarcération ou la contrainte judiciaire l'exception. La détention provisoire dont les effets délétères ne sont plus à démontrer est trop souvent prononcée, la LPJ (Loi de Programmation de la Justice) n'a pas résolu cette problématique, loin de là. Le recours à l'Assignation à Résidence avec Surveillance Électronique doit être également strictement limité et rester proportionné.

Les juges d'application des peines doivent tenir de nouveau un rôle fondamental dans l'individualisation de la peine. **Les juges de l'application des peines ne doivent pas devenir les juges du seul incident, mais doivent être pleinement réintégré-e-s dans leur fonction d'individualisation de la peine et dans leur prérogative juridictionnelle.**

C'est en se recentrant sur l'adaptation de la peine à la personnalité et à la situation de la personne condamnée, que la peine prendra tout son sens et son utilité. Et c'est bien en se recentrant sur le sens et l'utilité, et non plus seulement sur son caractère afflictif, que la peine, et la justice pénale par la même occasion, gagneront en légitimité et en lisibilité auprès de la population.

La loi pénitentiaire de 2009, la loi Taubira de 2014 issue de la conférence de consensus puis la LPJ ne sont pas allées jusqu'au bout de la philosophie conduisant inéluctablement à la création d'une véritable peine de probation.

**Pour la CGT IP, il est impératif de déconnecter la peine de la notion d'incarcération pour gagner en fluidité**

La CGT Insertion Probation

UFSE-CGT 263, rue de Paris – case 542 – 93514 Montreuil Cedex  
Téléphone 01.55.82.89.71 – Courrier électronique : [spip.cgt@gmail.com](mailto:spip.cgt@gmail.com)  
<http://www.cgtspip.org/>

### **et en cohérence en matière de probation.**

Tout comme la césure du procès pénal déjà évoquée plus haut, l'Enquête Sociale Rapide devrait être l'occasion de proposer une alternative ou peine personnalisée donnant force et sens à la reconnaissance de responsabilité/condamnation de l'auteur-e (bien que l'exercice soit complexe puisqu'en l'absence de décision de culpabilité au moment de l'enquête la présomption d'innocence peut être mise à mal).

De plus la concurrence entre l'associatif et les SPIP n'est pas acceptable. Il serait temps que les législateurs désignent les SPIP comme seuls acteurs du pré-sentenciel. **Cela implique la reconnaissance de la mission d'insertion et de probation comme une mission régalienne et donc l'exercice d'une prérogative de puissance publique.**

Les aménagements de peine prononcés ab initio, fausse bonne idée de la LPJ, ne font pas nécessairement gagner du temps faute de moyens et de délais suffisants accordés à une analyse fine et individualisée des situations. De fait ils enferment parfois les personnes condamnées dans un aménagement de peine qui peut s'avérer impossible à mettre en œuvre ou ne correspondant plus à leur situation lors de la prise en charge par le SPIP. De la même façon il n'est pas rare que certains éléments de la vie de la personne soient portés, au moment de cette prise en charge, à la connaissance du SPIP et fassent alors obstacle à l'exécution de la peine sous la forme initialement prononcée.

La démultiplication outrancière des DDSE (Détenue à Domicile sous Surveillance Électronique) n'est pas une réponse pénale adaptée, non seulement car elle est prononcée bien souvent là où une peine d'emprisonnement ne l'aurait pas été. Cela ne trouve comme explication selon la CGT IP que le côté rassurant pour la société (sentiment que la personne est traçable donc surveillée en continu) comme pour le·la magistrat·e qui l'octroie (afin que sa responsabilité ne soit pas engagée en cas de défaillance de la personne). Pour l'administration pénitentiaire, l'encourager, c'est avant tout limiter les frais inhérents à toute prise en charge d'une personne incarcérée. C'est ainsi que la surveillance électronique ne répond plus aujourd'hui à une modalité d'exécution de peine permettant à une personne d'éviter l'incarcération et ainsi préserver son activité professionnelle, son logement et contribuer aux charges familiales mais est devenue un mode d'exécution de peine pour tout un chacun tant qu'un hébergement, quand bien même précaire, peut être trouvé.

La confusion entre DDSE aménagement de peine et DDSE autonome ou d'exécution de peine est une véritable hérésie et perd tout autant le·la justiciable que le·la professionnel·le. Par ailleurs, l'augmentation du nombre de DDSE fait exploser les charges de travail pesant sur les personnels en charge de la surveillance électronique. La mise en place du BAR (Bracelet Anti-Rapprochement), où seul le rôle technique des agent·e·s DDSE devait être mis à l'œuvre questionne. Ici encore l'articulation associatif/SPIP entretient la confusion.

#### **La CGT Insertion Probation**